

en municipalité, vu que c'est une question à débattre entre la bande et le gouvernement provincial. Le Parlement du Canada ne peut légiférer sur ce sujet, parce que ce serait empiéter sur le domaine provincial.

- f) Que les articles de la Loi des Indiens portant sur les infractions et les peines soient rendus équitables et conformes aux articles analogues du Code criminel et des autres lois;

Tous les articles concernant les peines ont été étudiés et révisés,—de fait, plusieurs ont été éliminés,—et nous croyons qu'ils sont équitables et justes dans chaque cas.

- g) Que les Indiens jouissent des mêmes droits et soient passibles des mêmes peines que les autres citoyens en ce qui concerne l'usage des boissons alcooliques dans des endroits jouissant de permis, mais il est interdit de fabriquer, vendre ou absorber, dans ou sur une réserve, des "boissons enivrantes" aux termes de la Loi des Indiens;

Nous avons interprété ceci comme signifiant, ainsi que le Comité l'a recommandé, que les Indiens pourraient être libres de boire dans des endroits publics, comme les tavernes et les salles à cocktails qui se trouvent dans les diverses provinces.

Cela a été appliqué dans les articles 94 à 96 du bill avec une condition importante, savoir, qu'une décision en ce sens ne peut être prise qu'à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province. Comme vous le constaterez, lorsque nous en arriverons à ces articles, l'opinion parmi les Indiens est très partagée à cet égard.

- h) Que ce soit le devoir et la responsabilité de tous les fonctionnaires chargés d'administrer les affaires indiennes d'aider les Indiens à atteindre les droits intégraux de la citoyenneté canadienne et d'en assumer les obligations.

Nous en convenons. C'est une question de coutume administrative, et des instructions ont été données à cet effet.

Votre Comité a été "autorisé à faire enquête et rapport sur l'administration des affaires indiennes en général" et, en particulier, sur certaines autres questions, savoir:

1. Droits et obligations découlant des traités.

Votre Comité recommande la création, dans le plus bref délai possible, d'une commission remplissant les fonctions d'une commission des revendications et chargée d'étudier les stipulations de tous les traités des Indiens afin de découvrir et de déterminer d'une façon définitive et péremptoire, les droits et obligations y inclus et, de plus, d'évaluer et de régler définitivement et d'une manière juste et équitable toutes les revendications ou tous les griefs qui ont surgi sous leur régime.

Comme je l'ai fait remarquer, lors de la deuxième lecture du bill, nous n'avons pas accepté cette recommandation. Il y a plusieurs raisons à cela. La plus importante, à mon point de vue, est que dans cette affaire, il devrait y avoir une certaine initiative de la part de l'Indien. Il semble que, s'il possédait un droit qu'il croit abrogé, c'est à lui de protester, et nous ne devrions pas prendre position en préconisant une protestation à moins qu'elle ne soit justifiée.

Par exemple, et je sais que ceci fera le sujet d'un débat plus tard et c'est très général, il y a, dans les provinces de l'ouest, des Indiens qui ont la certitude que leurs droits découlant de traités, relatifs aux lois de la chasse, ont été abrogés et, cependant, ayant à l'esprit différents avantages qu'ils obtiendraient des